

CONSEIL MUNICIPAL

2 mai 2024

NOTE DE SYNTHESE

<u>ADMINISTRATION - AFFAIRES GENERALES</u>

Affaire n°1

<u>Objet</u>: Commission de suivi de site de l'ancienne installation de stockage de déchets du Thôt à Lattes - désignation des représentants

Rapporteur: François RIO

Par courrier du 29 mars 2024, le Préfet nous informe que la commission de suivi de site (CSS) de l'ancienne installation de stockage de déchets du Thôt à Lattes va être réactivée au regard d'enjeux environnementaux.

La ville de Saint-Jean-de-Védas étant située dans un rayon de 3 km autour de ce site, il est proposé à la commune d'être associée à cette commission et de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui siègeront à cette commission.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

- DE DECIDER de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein de la commission de suivi de site de l'ancienne installation de stockage de déchets du Thôt à Lattes,
- DE DESIGNER Mr ou MME ... comme représentant titulaire et Mr ou Mme ... comme représentant suppléant au sein de la commission de suivi de site de l'ancienne installation de stockage de déchets du Thôt à Lattes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°2

<u>Objet</u>: Instauration du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (article L218-1 du CU) - Captage du Flès - Avis de la ville de Saint-Jean-de-Védas

Rapporteur: Christophe VAN LEYNSEELE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit donner un avis à l'instauration du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine sur le secteur de captage du Flès.

Les captages d'adduction en eau potable du Flès situés à Villeneuve-lès-Maguelone sont exploités par la Régie des Eaux et composent l'une des cinq ressources utilisées pour la desserte en eau potable de la Métropole, avec la source du Lez, le Bas-Rhône, les captages de Grabels et de Saint-Brès. Les captages du Flès sont classés prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Corse (RMC) 2022-2027 dans le cadre de leur protection contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

Montpellier Méditerranée Métropole, propriétaire de ces ouvrages, anime un plan d'actions préventives à l'échelle du territoire contribuant à la recharge de la nappe captée, au sein de l'aire d'alimentation des captages. Cette démarche, initiée en 2018, a pour objectif de lutter contre les pollutions diffuses dont les origines sont issues d'une multitude de sources, dispersées dans l'espace et dans le temps, difficilement identifiables. Les actions et projets mis en place, dans le cadre de la démarche, visent à faire évoluer les changements de pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics s'agissant de l'usage des produits phytosanitaires.

Les deux forages du Flès, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), instaurant des périmètres de protections immédiate, rapprochée, et éloignée. Ces trois périmètres sont associés à un règlement. Ce règlement est essentiellement destiné à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, dans les zones les plus vulnérables aux transferts de pollutions vers la nappe souterraine exploitée par les captages.

Dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux et pérenniser l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, Montpellier Méditerranée Métropole a lancé en 2014 plusieurs études visant à délimiter l'aire d'alimentation des captages. Cette aire a été consolidée par l'arrêté préfectoral n°2020-10-11435 du 26 octobre 2020, sur un territoire de 6975 hectares s'étendant sur les communes de Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montpellier, Pignan, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan et Villeneuve-lès-Maguelone.

Or la loi Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification (3DS) du 21 février 2022, a introduit un nouveau régime de droit de préemption « pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » codifié dans les articles L.218-1 à L.218-14 du Code de l'urbanisme, encadré règlementairement par un décret n°2022-1123 du 10 septembre 2022.

A cet effet, Montpellier Méditerranée Métropole envisage d'instaurer le nouveau droit de préemption pour la protection de la ressource en eau destinées à la consommation humaine, conformément à l'article R218-1 du code de l'urbanisme.

Ce droit de préemption ouvre la possibilité, à l'occasion d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole, de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole situés dans l'aire d'alimentation des captages du Flès, d'exercer le droit de préemption en vue d'assurer la maîtrise foncière de ces biens pour garantir la préservation de la ressource par des pratiques agricoles, qui seront pérennisées ou restaurées, adaptées et conformes à la protection.

L'intérêt d'être informé, d'être en mesure d'étudier et de rendre possible la maîtrise foncière des espaces les plus vulnérables (gradients 3, 4 et 5 de protection) lors de cessions de terrains naturels et agricoles au sein de ce périmètre est évident. L'étude sera systématiquement partagée avec les communes concernées, et ce dans le cadre d'une stratégie d'intervention foncière intégrée et mesurée, consolidant les enjeux de la protection de la ressource en eau, les enjeux de préservation de la biodiversité et de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il s'agira de maintenir l'activité agricole lorsqu'elle est en place, en améliorant les outils permettant de garantir des pratiques agricoles favorables au maintien de la qualité de l'eau, de la préservation de la biodiversité, de la préservation des équilibres écologiques et de l'amélioration de la fertilité des sols, de façon pérenne.

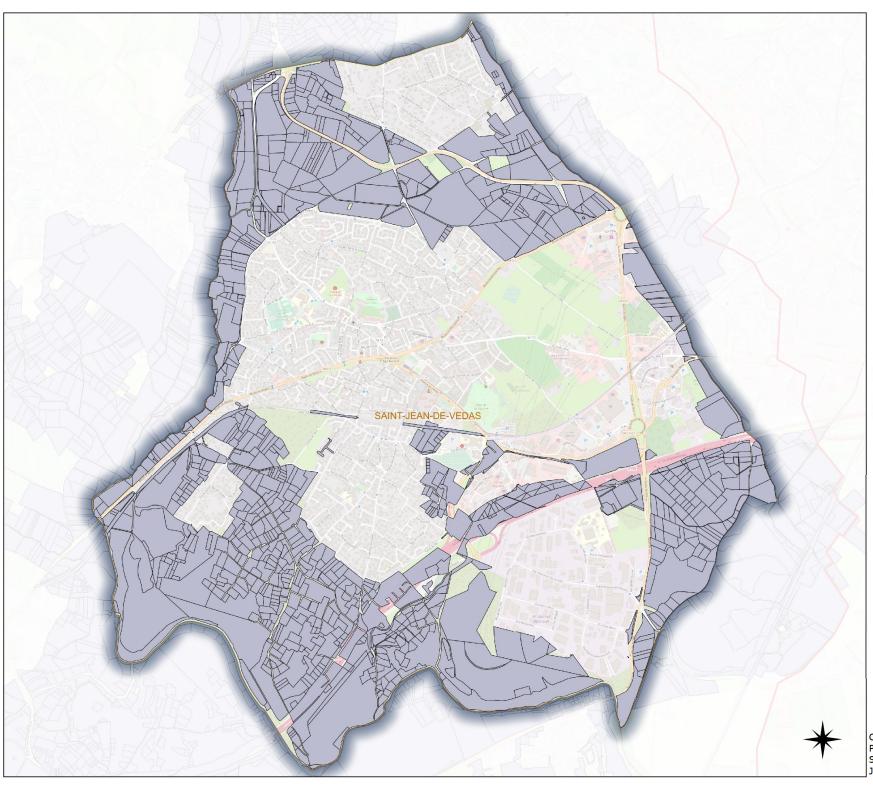
Il est précisé que les droits de préemption prévus aux articles L. 212-2 pour les zones d'aménagement différé (ZAD), L. 215-1 et L. 215-2 pour les espaces naturels sensibles (ENS) priment sur le droit de préemption de l'article L. 218-1 relatif à la protection de la ressource en eau.

Dans cette perspective, Montpellier Méditerranée Métropole a délibéré le 19 décembre 2023 pour demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault d'instaurer ce nouveau droit de préemption, et de désigner Montpellier Méditerranée Métropole en tant que titulaire du droit de préemption après avis favorable des communes.

Par courrier du 22 mars 2024, reçu le 27 mars 2024, le Préfet, conformément aux dispositions de l'article L 218-4 du Code de l'urbanisme, a sollicité l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Védas concernant la demande d'instauration du nouveau droit de préemption.

Compte tenu de l'intérêt commun que représente la protection des ressources en eau, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'application de ce nouveau droit de préemption sur les zones de vulnérabilités moyennes à très élevées (gradients 3, 4 et 5).

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'instauration du droit de préemption pour la protection de la ressource eau (article L218-1 du code de l'urbanisme) sur les zones 3, 4 et 5 de l'aire d'alimentation des captages du Flès au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole en tant que titulaire du droit de préemption,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents relatifs à cette affaire.



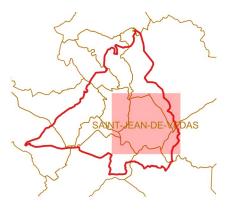


Instauration du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (article L218-1 du CU) captage du Flès

SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Légende

- Aire d'alimentation captage Flès
- Vulnérabilités 3, 4 et 5 parcelles A et N
- Communes



Cartographie Montpellier Méditerranée Métropole Pôle Stratégie Foncière et Immobilière Sources : cadastre DGFIP - OSM

CULTURE

Affaire n°3

Objet: Appel à projet Street Art - Réalisation de la 4ème œuvre

Rapporteur: Véronique FABRY

La Commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite poursuivre la création d'un parcours d'art urbain au sein de ses rues à travers des fresques murales. Trois œuvres ont été réalisées par des artistes de Street Art :

- En 2022 : fresque sur le pignon de la maison située 7 rue de l'église réalisée par l'artiste SanckoBlack
- En 2023 : fresque sur la façade du Presbytère réalisée par l'artiste Jonnystyle
- En 2024 : Fresque sur la façade de la Maison des associations Edith Cabane par l'artiste Ali Bachrouche

Il est proposé le lancement d'un appel à projet pour la réalisation d'une 4^{ème} fresque en 2025.

- D'APPROUVER l'appel à projet pour la réalisation de la 4^{ème} œuvre,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CULTURE

Affaire n°4

Objet : Règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique

Rapporteur: Géraldine DE ROBERT DE LAFREGEYRE

L'école de musique met à jour chaque année, le règlement intérieur relatif au fonctionnement pédagogique et administratif de l'école de musique.

Une nouvelle présentation du document a été effectuée ainsi que des modifications pour informer les usagers :

- des modalités d'inscription et réinscription,
- du bon usage du téléphone portable.

- D'APPROUVER le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024-2025 ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Nom et prénom de l'élève :	
Nom parental :	

Préambule:

Ce règlement intérieur a vocation à s'appliquer à tous les usagers de l'école municipale de musique. Les usagers sont les élèves (adultes et enfants) mais aussi leurs accompagnants (en particulier leurs responsables légaux lorsque les élèves sont mineurs).

I - MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Inscription:

Pour les nouveaux élèves, les inscriptions ont lieu fin juin lors de journées de pré-inscriptions dans la mesure des places disponibles. La priorité est donnée aux élèves habitant sur la commune. Les adultes sont accueillis dans la limite des places disponibles et font l'objet d'une tarification différente.

Réinscription:

Pour les élèves souhaitant poursuivre leurs activités au sein de l'école municipale de musique, la réinscription d'une année sur l'autre est impérative.

Les anciens élèves sont donc tenus de se réinscrire dans les délais impartis précisés dans le mail ou le courrier d'envoi du dossier de réinscription.

A défaut, leur inscription ne pourra être garantie et sera traitée comme une nouvelle inscription.

Les réinscriptions peuvent s'effectuer en ligne ou auprès du bureau administratif des écoles d'arts.

Principe d'inscription à l'année :

L'inscription est annuelle et les abandons en cours d'année n'ouvrent droit à aucun remboursement. Seuls, les désistements pour cause de déménagement ou liés aux problèmes de santé pourront faire l'objet d'une dérogation au paiement (sur présentation de justificatifs et motivé par un courrier adressé à Monsieur le Maire).

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au bureau administratif des écoles d'arts : 04 67 85 65 52 / 06 09 18 82 53 / ecoles-arts@saintjeandevedas.fr

Pour toutes questions ou informations pédagogiques : 04 67 07 92 14 / ecole-musique@saintjeandevedas.fr

II - FONCTIONNEMENT

Les cours sont assurés pendant les semaines scolaires à partir de mi-septembre et suivent le calendrier de l'éducation nationale (zone C). Les cours du samedi débutant les vacances scolaires sont assurés.

L'école municipale est fermée durant les jours fériés et les cours ne sont pas rattrapés.

La directrice pédagogique de l'école de musique est Madame Corinne ZOUMBOULIS.

Organisation:

Durée des cours :

Formation musicale 1h00 à 1h15 suivant le niveau

Pratique instrumentale 30mn à 45mn selon le niveau d'acquisition

Chorales 1h30 (32 heures/an)

L'élève admis en classe d'instrument doit obligatoirement poursuivre à l'école les cours de formation musicale. Seuls les élèves du Conservatoire à rayonnement Régional ainsi que les élèves ayant accomplis la 2^{ème} année du cycle II, avec avis de la directrice, peuvent être dispensés de formation musicale.

A partir de la 3^{ème} année de pratique instrumentale les élèves sont encouragés, sur avis de leur professeur, à participer à une classe d'ensemble. La participation à une pratique collective est obligatoire dès l'entrée en cycle II.

Les élèves sont tenus de participer ou d'assister à toutes les manifestations programmées par l'établissement (auditions, évaluations, concerts, spectacles ...).

Pour les élèves en classe d'initiation, la chorale est obligatoire et gratuite.

Assiduité – Comportement :

La ponctualité ainsi que l'assiduité aux cours sont de rigueur. Le comportement des élèves ne doit pas nuire au bon déroulement des cours.

Le site de l'école municipale de musique est un lieu public. A ce titre, il est demandé à ses usagers de respecter autrui et de prendre soin des locaux ainsi que du matériel auxquels ils ont accès. Le téléphone portable de l'élève doit rester éteint et dans le sac durant le cours.

Des mesures sanitaires, affichées à l'entrée de l'école municipale de musique, sont mises en place et sont susceptibles d'évoluer selon le contexte sanitaire et la réglementation.

La bonne application de ces mesures doit être respectée par tous les élèves, parents et accompagnateurs.

Justification des absences :

Toute absence doit être signalée au professeur concerné, ainsi qu'au service administratif. Un registre de présence est tenu par le professeur.

Trois absences non justifiées au cours de formation musicale ou chorale entraînent la classification de l'élève hors du cursus pour le reste de l'année.

Matériel:

Une liste du matériel nécessaire est donnée en début d'année, les instruments et certains ouvrages spécifiques sont à la charge des familles.

Pour les élèves de formation musicale, l'école met à disposition des familles des ouvrages pédagogiques qui devront être retournés à la fin de l'année scolaire. En cas de non restitution, il est demandé le remplacement de l'ouvrage pédagogique manquant.

Responsabilité parentale :

Avant les cours et après les cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. Pour des raisons de sécurité, il est fortement conseillé d'accompagner les élèves à l'entrée de la salle de cours.

Les rencontres des parents ou des élèves avec les professeurs s'effectuent en dehors des heures de cours, sur rendez-vous.

III - TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par décision du Maire pour chaque année scolaire.

Au-delà du cours d'essai gratuit, toute année scolaire commencée est due intégralement.

Dans le cas d'inscriptions en cours d'année, une proratisation du tarif sera appliquée par trimestre effectué entièrement.

L'inscription est annuelle. <u>A la validation définitive de votre inscription</u> par le bureau administratif de l'école municipale, une facture vous sera adressée par mail accompagnée des modalités de paiement.

Aucun règlement ne peut être effectué avant la réception de la facture. Aucun règlement ne doit être déposé à l'école municipale ou au bureau administratif. Aucune inscription ne sera acceptée si les droits d'inscription antérieurs restent dus.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Fait à Saint-Jean-de-Védas le

Signature de l'élève ou du parent :